



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE
N° 2023-007-POL-007

Arrêté portant mise en demeure Monsieur GLONIN Séraphin Joseph de gérer conformément au Code de l'environnement les déchets présents sur la parcelle cadastrée section AR n°113 sise Chemin de la Pousaraque – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Le Maire de la commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu le rapport de police municipale n° 202200 0239 en date du 14 novembre 2022 constatant la présence de nombreux déchets métalliques divers amoncelés sur la parcelle cadastrée section AR n°113 sise Chemin de la Pousaraque – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE appartenant à Monsieur GLONIN Séraphin Joseph né le 15 juillet 1956 à MARSEILLE et demeurant Chemin du Baou – Quartier Roquebarbe – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, transmis à l'auteur des faits par un courrier en date du 28 novembre 2022,

Vu le rapport de police municipale n° 202200 0270 en date du 27 décembre 2022 constatant l'amoncellement persistant de déchets métalliques divers sur la parcelle cadastrée section AR n°113 sise Chemin de la Pousaraque – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 28 novembre 2022, notifié par voie administrative à Monsieur GLONIN Séraphin Joseph à la même date, l'informant de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations écrites ou orales, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse écrites ou orales de l'auteur des faits dans le délai de dix jours, suite à la transmission du rapport n°202200 0239 susvisé,

Considérant que lors d'une visite en date du 14 novembre 2022 le chef de service de la police municipale de Gignac-la-Nerthe, agent de police judiciaire agréé et assermenté, a constaté la présence de nombreux déchets métalliques amoncelés tels que des vélos, réfrigérateurs, pièces de carrosserie, brouettes et autres ferrailles diverses sur la parcelle cadastrée section AR n°113 sise Chemin de la Pousaraque – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE appartenant à Monsieur

GLONIN Séraphin Joseph né le 15 juillet 1956 à MARSEILLE et demeurant Chemin du Baou
– Quartier Roquebarbe – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Considérant que ces différents déchets appartiennent à Monsieur GLONIN Séraphin Joseph, et qu'il ressort des photos établies par la police municipale que ces derniers sont très largement hors d'usage et ne sont manifestement pas déposés et gérés conformément au Code de l'environnement,

Considérant que ces déchets métalliques divers portent, de par leur nature, une atteinte grave à l'environnement,

Considérant qu'aux termes de L. 541-1-1 du Code de l'environnement, un détenteur de déchets est le « *producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets* »,

Considérant qu'aux termes de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, constitue un déchet : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* »,

Considérant que l'article L.541-2 du code de l'environnement prévoit que « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion* »,

Considérant qu'il appartient donc à Monsieur GLONIN Séraphin Joseph né le 15 juillet 1956 à MARSEILLE et demeurant Chemin du Baou – Quartier Roquebarbe – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, en sa qualité de détenteur de déchets, d'assurer ou de faire assurer la gestion de ces derniers en prenant les dispositions nécessaires pour en assurer leur traitement et leur élimination,

Considérant que par un courrier en date du 28 novembre 2022, Monsieur GLONIN Séraphin a été informé de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, compte tenu de la présence de nombreux déchets métalliques divers sur la parcelle cadastrée section AR n°113 sise Chemin de la Pousaraque – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE lui appartenant et de sa possibilité de présenter ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours,

Considérant que Monsieur GLONIN Séraphin Joseph n'a pas formulé d'observations écrites ou orales suite à la notification par voie administrative du courrier susmentionné, accompagné du rapport n°202200 0239,

Considérant que le 27 décembre 2022 la police municipale de Gignac-la-Nerthe a constaté que les déchets métalliques divers amoncelés sur la parcelle cadastrée section AR n°113 sise Chemin de la Pousaraque – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE lors du constat du 14 novembre 2022 n'ont pas été évacués, et ce, malgré la notification du courrier du 28 novembre 2022 à Monsieur GLONIN Séraphin Joseph,

Considérant que dans un tel cas, l'article L. 541-3 du Code de l'environnement prévoit que « *l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des*

faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.»,

Considérant qu'il convient de faire application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, à l'encontre de Monsieur GLONIN Séraphin Joseph né le 15 juillet 1956 à MARSEILLE et demeurant Chemin du Baou – Quartier Roquebarbe – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, propriétaire de la parcelle cadastrée section AR n°113 sise Chemin de la Pousaraque – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE au regard de sa qualité de détenteur de déchets qu'il a déposé et géré contrairement aux prescriptions du Code de l'environnement,

Considérant que la procédure contradictoire prévue à l'article L.541-3 du Code de l'environnement a été respectée compte tenu de la possibilité pour Monsieur GLONIN Séraphin Joseph de formuler ses observations dans un délai de dix jours,

Considérant qu'après avoir informé Monsieur GLONIN Séraphin Joseph en sa qualité de détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut la mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires visant au respect des dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Considérant que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement portant sur la gestion des déchets,

Considérant que face au non-respect des dispositions visées à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3, en mettant en demeure Monsieur GLONIN Séraphin Joseph né le 15 juillet 1956 à MARSEILLE et demeurant Chemin du Baou – Quartier Roquebarbe – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, de respecter les dispositions du Code de l'environnement en matière de gestion des déchets,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur GLONIN Séraphin Joseph né le 15 juillet 1956 à MARSEILLE et demeurant Chemin du Baou – Quartier Roquebarbe – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE **est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les divers déchets métalliques amoncelés sur la parcelle lui appartenant, cadastrée section AR n°113 sise Chemin de la Pousaraque – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2

En application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, il est ordonné à Monsieur GLONIN Séraphin Joseph né le 15 juillet 1956 à MARSEILLE et demeurant Chemin du Baou – Quartier Roquebarbe – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, le **paiement d'une amende administrative d'un montant de 15 000,00 €.**

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur GLONIN Séraphin Joseph né le 15 juillet 1956 à MARSEILLE demeurant Chemin du Baou – Quartier Roquebarbe – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille – 31, rue François Leca – 13002 MARSEILLE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5

Le maire de la commune de Gignac-la-Nerthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GLONIN Séraphin Joseph né le 15 juillet 1956 à MARSEILLE demeurant Chemin du Baou – Quartier Roquebarbe – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à GIGNAC LA NERTHE, le 06 janvier 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY



AFFICHÉ LE : 09 JAN. 2023